

CHAPITRE V CLUBS

A. OBLIGATIONS D'UN CLUB OFFICIELLEMENT RECONNU

1. Les obligations d'un club qui a reçu sa charte sont les suivantes :
 - a. Tenir régulièrement les réunions ou événements prévues.
 - b. Sauf exceptions prévues par le présent texte, percevoir auprès de chacun des membres une cotisation annuelle minimum afin de couvrir les cotisations internationales, de district (simple, sous-district et multiple) et tous les frais d'administration du club.
 - c. Encourager et motiver la participation régulière aux activités du club.
 - d. Entreprendre des activités pour le bien-être civique, culturel, social ou moral de la communauté et pour favoriser la compréhension internationale.
 - e. Faire parvenir au siège international de l'association les renseignements demandés par le Conseil d'Administration de l'association.
 - f. Faire connaître au siège international, si la demande est faite, la situation financière du club.
 - g. Élire chaque année les officiels du club avant le 15 avril, le mandat de ces officiels commençant le 1er juillet suivant leur élection.
 - h. Faire une enquête sérieuse sur tous ceux qui ont été proposés pour devenir membres d'un club dans la communauté où le candidat éventuel réside ou exerce sa profession.
 - i. Maintenir, préserver et fortifier l'esprit de l'association internationale des Lions Clubs.
 - j. Obéir aux règlements tels qu'ils sont établis et revus régulièrement par le Conseil d'Administration International.
 - k. Promouvoir les objectifs du Lions Clubs International et les règles de conduite des Lions.
 - l. Résoudre toute dispute survenant à l'échelle du club conformément à la procédure de résolution de disputes établie, par le Conseil d'Administration International.

B. CLASSIFICATIONS

1. Club en règle

Un club considéré "en règle" :

- a. N'est pas en « Statu Quo ni en suspension financière »
- b. Fonctionne en conformité avec les dispositions de la constitution et des statuts internationaux et suit les règlements du conseil d'administration international ;
- c. Se trouve dans la situation financière suivante :
 - (1) Droits et cotisations de district (district simple, sous-district et district multiple) réglés dans leur totalité ; et
 - (2) Aucun solde débiteur arriéré de droits et cotisations internationales de plus de 10 \$US ; et
 - (3) Aucun solde débiteur arriéré de plus de 50,00 \$US, remontant à quatre-vingt-dix (90) jours ou davantage, affiché sur son compte au Lions Club International.

C. STATU QUO

La mise en statu quo d'un club suspend temporairement la charte, les droits, privilèges et obligations d'un Lions Club. Le Directeur Général Administratif et les divisions qui sont désignées par lui, agissant au nom du Conseil d'Administration International, ont l'autorité de mettre un Lions club en statu quo ou de le dégager du statu quo. L'objectif du statu quo est d'arrêter les activités du club qui ne remplit pas les obligations d'un club actif jusqu'à ce que la raison pour la mise en statu quo soit résolue ou le club soit annulé.

Les Lions clubs peuvent être mis en statu quo selon les catégories suivantes :

- Le club ne respecte pas les objets de l'association ou se comporte de manière indigne d'un Lions club, par exemple (sans y être limité) en n'arrivant pas à résoudre un conflit dans le club ou en faisant appel aux tribunaux.
 - Le club ne remplit pas les obligations d'un Lions club ayant reçu sa charte, par exemple (sans y être limité) en manquant de tenir régulièrement des réunions ou des événements statutaires de club ou d'envoyer le rapport mensuel d'effectif pendant trois mois consécutifs ou davantage ;
 - Le club n'existe pas en réalité ou est fictif ;
 - Le club a fait une demande de dissolution ou de fusion de clubs ;
 - Un club peut être mis en statu quo en utilisant plusieurs catégories, et ceci peut inclure des clubs ayant été annulés dans le passé pour d'autres raisons.
- 1. Le non-respect des objectifs de l'association :** Si un club, ou ses effectifs, est accusé d'un délit sérieux, par exemple (sans y être limité), le fait d'intenter un procès ou l'incapacité de résoudre un conflit au sein du club, le club peut être mis en statu quo immédiatement.

- a. Lorsqu'il est en statu quo, le club ne peut pas :
- (1) Mener à bien des activités de service
 - (2) Mener à bien des collectes de fonds
 - (3) Participer aux manifestations ou séminaires de district, de district multiple ou internationaux
 - (4) Participer aux élections ou scrutins en dehors du club
 - (5) Valider ou nommer de candidat à un poste de district, district multiple ou international
 - (6) Transmettre le rapport mensuel d'effectifs et d'autres rapports
 - (7) Parrainer un Lions Club ou créer un Leo ou Lioness club
- b. Afin d'obtenir à nouveau son statut de club en règle, le club en statu quo doit :
- (1) Corriger la raison pour laquelle le club a été placé en statu quo
 - (2) Régler tous les soldes débiteurs arriérés paraissant dans les comptes de district, de district multiple et internationaux
 - (3) Envoyer au siège un rapport de réactivation rempli en entier pour signaler les changements d'effectifs et d'officiels, le cas échéant
 - (4) La recommandation en faveur du dégagement du statu quo d'un club peut être faite à n'importe quel moment de l'année
- c. **Annulation** : Si un délit est sérieux et si l'annulation de la charte du club sert les meilleurs intérêts de l'association, la charte peut être annulée à la demande du Directeur Général Administratif ou de la personne désignée par lui, en consultation avec la Division juridique.
2. **Le non-respect des obligations d'un Lions club, par exemple** (sans y être limité) le fait de ne pas tenir de réunions ou d'événements de club régulièrement, le fait de ne pas transmettre de rapport mensuel d'effectif pendant une période de trois mois consécutifs ou plus, le non-règlement des cotisations de district ou de district multiple ou de toute autre obligation tel qu'il est précisé dans l'article A.1. de ce chapitre ou dans la constitution et les statuts internationaux.

Les demandes de mise en statu quo pour le non-respect des obligations d'un Lions club doivent être transmises par le gouverneur de district, avec l'approbation du premier vice-gouverneur de district et du président de zone. En faisant la demande, il est nécessaire de transmettre, en même temps, de la documentation montrant que le club n'a pas respecté la constitution et les statuts internationaux ou les règlements du conseil d'administration et que l'équipe du gouverneur de district a fait tout son possible pour encourager le club à respecter ses obligations. Les demandes doivent être reçues au siège au moins 90 jours avant le congrès de district et/ou de district multiple. Le club sera mis en statu quo une fois que le siège aura reçu une documentation substantielle montrant que le club n'a pas respecté la constitution et les statuts internationaux.

- a. Lorsqu'il est en statu quo, le club ne peut pas :
- (1) Mener à bien des activités de service ;
 - (2) Mener à bien des collectes de fonds ;
 - (3) Participer aux manifestations ou séminaires de district, de district multiple ou internationaux ;
 - (4) Participer aux élections ou scrutins en dehors du club ;
 - (5) Valider ou nommer de candidat à un poste de district, district multiple ou international ;
 - (6) Signaler les effectifs par le moyen des méthodes officielles.
 - (7) Parrainer un Lions Club ou créer un Leo ou Lioness club.
- b. Il est nécessaire de tout mettre en œuvre pour aider le club en statu quo, avant l'annulation de sa charte. Il est nécessaire de suivre les procédures suivantes pour offrir l'aide et le soutien aux clubs en statu quo :
- (1) Dès que le club aura été mis en statu quo pour le non-respect des obligations de Lions club, l'équipe du gouverneur de district ou le Lion Coordinateur devront commencer à collaborer immédiatement avec le club pour le dégager du statu quo. L'équipe du gouverneur de district doit tenir le gouverneur de district au courant des progrès des clubs en statu quo dans la zone.
 - (2) Si nécessaire, le gouverneur de district peut nommer un Lion Guide certifié pour encourager le club à rétablir son statut actif en règle. Le Lion guide certifié doit être approuvé par le club et l'équipe du GD.
 - (3) Le gouverneur de district et le coordonnateur Lion doivent suivre les progrès et tenir le siège international du LCI informé des progrès ou de la recommandation d'annulation.
- c. Afin d'obtenir à nouveau son statut de club en règle, le club en statu quo doit :
- (1) Corriger la raison pour laquelle le club a été placé en statu quo ;
 - (2) Régler tous les soldes débiteurs arriérés paraissant dans les comptes de district, de district multiple et internationaux ;
 - (3) Envoyer au siège un rapport de réactivation rempli en entier pour signaler les changements d'effectifs ou d'officiels, le cas échéant ;
 - (4) La recommandation en faveur du dégagement du statu quo d'un club peut être faite à n'importe quel moment de l'année ;
 - (5) Une fois que son statut actif est rétabli, le club peut modifier de nouveau la liste des effectifs et les officiels de club.
- d. **Annulation** : Les clubs qui n'ont pas fait de progrès suffisants pour respecter la constitution et les statuts internationaux dans les délais spécifiés seront examinés par le Conseil d'administration international pour déterminer si le club doit être annulé, conservé en statu quo ou remis en statut actif en règle.

3. Club inexistant ou fictif

- a. Si un Lions club est soupçonné d'être inexistant ou fictif, le club doit être étudié soigneusement, en prenant des actions particulières qui pourraient inclure :
- (1) Une étude des rapports mensuels d'effectif et des tendances de gain ou de perte des effectifs
 - (2) Une évaluation de la documentation concernant les réunions ou les activités de club
 - (3) Une vérification des règlements des cotisations (district, district multiple et internationales)
 - (4) La confirmation de la présence aux manifestations de zone, de région et de district
 - (5) Une vérification pour déterminer si de nombreuses demandes de charte ont été présentées en même temps par le même district
 - (6) Une vérification des rapports du gouverneur de district, des premier et second vice-gouverneurs de district, des présidents de zone, des présidents de région, des coordonnateurs de la Structure mondiale d'action (EML, EME ou EMS) concernés et tout autre officiel de district ou de district multiple concerné.
 - (7) La prise de contact avec les directeurs internationaux de la région pour vérifier l'existence du club et pour solliciter leurs réactions.
 - (8) L'évaluation d'autres informations pertinentes
 - (9) En même temps, un avis écrit sera envoyé au club par courrier recommandé ou autre méthode permettant de prouver la livraison de l'avis, avec des copies adressées aux personnes citées ci-dessus, pour informer le président de club que le statut du club sera étudié par l'association et pour solliciter une réponse. Si aucune réponse n'est reçue au bout de deux semaines, ce processus sera répété une fois de plus.
- b. Si aucune réponse n'est reçue après la deuxième notification écrite adressée au club au bout de deux semaines, une autre notification écrite sera adressée au gouverneur de district, aux premier et second vice-gouverneurs et au président de commission de district chargé de l'extension dans le but de les informer que le club sera mis en statu quo et que la commission chargée des services aux districts et aux clubs étudiera les informations recueillies et fera une recommandation au conseil d'administration, par exemple :
- (1) L'annulation du club
 - (2) Les gouverneurs de district qui ont approuvé le club pourraient être disqualifiés pour toute récompense décernée par l'association, perdre leur statut de past gouverneur de district et éventuellement être tenus de démissionner de l'association.
 - (3) Le club parrain pourrait être mis en statu quo
 - (4) D'autres mesures pourraient être prises, selon la situation particulière
- c. Etant donné le temps nécessaire requis pour faire une évaluation, les notifications d'un club soupçonné d'être fictif doivent être reçues par la Division de l'administration

des districts et des clubs au plus tard 90 jours avant le commencement du congrès de district ou de district multiple.

- d. Le club sera mis en statu quo dès la réception de la documentation nécessaire montrant que le club est inexistant.
- e. Annulation : Les clubs qui sont soupçonnés d'être fictifs seront étudiés par le Conseil d'administration international pour déterminer s'ils doivent être annulés, conservés en statu quo ou remis en statut actif en règle.

4. Dissolution ou fusion de clubs -- Lorsqu'un Lions club transmet au siège international une demande de dissolution ou de fusion de clubs et si le gouverneur de district soutient l'action et si aucune autre option ne semble être viable, la charte du club sera automatiquement annulée.

D. PROCESSUS POUR RÉVOQUER L'ANNULATION

L'annulation d'un club peut être révoquée dans les 12 mois qui suivent la date de l'annulation, si les raisons pour lesquelles le club avait été annulé sont réglées. Toutes les cotisations arriérées doivent être réglées. Le gouverneur de district ou le Lion coordonnateur doivent envoyer un rapport de réactivation au siège pour faire révoquer l'annulation de la charte. Les demandes de réactivation reçues moins de 90 jours avant le commencement du congrès de district ou de district multiple peuvent être retenues jusqu'à la clôture du congrès.

E. DÉSIGNATION DE CLUB PRIORITAIRE

La désignation de club prioritaire permet aux membres de l'équipe du gouverneur de district (gouverneur de district, premier vice-gouverneur ou second vice-gouverneur) de rendre un maximum de deux visites supplémentaires au club en question et de les imputer au budget du gouverneur de district existant. Cette désignation n'affecte pas le statut du club ni les droits ou les obligations du club, mais elle est conçue pour offrir un soutien aux clubs qui ont besoin d'une attention particulière.

Les clubs prioritaires incluent automatiquement tous les clubs fondés au cours des 24 mois précédents, les clubs en statu quo ou en suspension financière et les clubs annulés au cours des 12 mois précédents et qui pourraient être réactivés.

Le gouverneur de district peut solliciter la désignation prioritaire pour cinq clubs supplémentaires. Afin de solliciter une désignation prioritaire pour des clubs qui n'ont pas été fondés récemment, annulés récemment, en statu quo ou en suspension financière, comme indiqué ci-dessus, le gouverneur de district doit préciser pourquoi le soutien additionnel est requis, fournir un plan décrivant les activités nécessaires et désigner un Lion Guide pour le club. Le plan doit être approuvé par le club, le gouverneur de district et le premier vice gouverneur de district et être présenté ensuite à la Division de l'administration des districts et

des clubs. Ces clubs doivent continuer à payer leurs cotisations et à remplir les obligations de Lions Club, sans quoi ils risquent d'être mis en suspension financière et annulés. Si des progrès mesurables ne sont pas obtenus dans un délai de six mois, ces clubs risquent de perdre leur désignation de club prioritaire. Un club sera considéré comme ayant réussi lorsqu'il aura atteint les objectifs établis par le club au moment de la désignation de club prioritaire. Plus de cinq clubs supplémentaires peuvent être désignés comme clubs prioritaires avec l'accord de la commission chargée des services aux districts et aux clubs.

F. STATUT PROTECTEUR

1. Un Lions club peut être mis en statu quo protecteur, suite à la demande du gouverneur de district, si le pays ou la région où se trouve le Lions club se trouve dans les circonstances suivantes :
 - a. Situations de guerre ou d'insurrection civile ;
 - b. Instabilité politique ;
 - c. Désastre naturel ;
 - d. Autres circonstances exceptionnelles qui empêchent un Lions club de fonctionner correctement.
2. Un Lions club peut rester en statut protecteur pendant une période initiale de 90 jours, plus une période supplémentaire si nécessaire.
3. Un club en statut protecteur a le droit de fonctionner normalement, suivant la définition des fonctions du Lions club dans le Manuel des Règlements du Conseil d'Administration International, mais sera dispensé de :
 - a. Régler les cotisations de district, district multiple et internationales ;
 - b. Signaler les effectifs par le moyen des méthodes officielles.

Le club sera dégagé du statut protecteur une fois qu'il sera capable de fonctionner normalement, de régler les cotisations arriérées de district, de district multiple et internationales et de transmettre le rapport de réactivation. La recommandation de dégager un club du statut protecteur peut être transmise à n'importe quel moment de l'année ; dans des cas de difficultés particulières, le Conseil d'administration international, à la demande de la Commission chargée des services aux districts et aux clubs, peut réduire en partie les cotisations.

G. Statut protecteur adapté

1. Un Lions club peut être mis en statu quo protecteur adapté, à la discrétion de la Commission Finances et opérations du siège, en consultation avec le chef de finance et la trésorière du LCI, si le pays ou la région en question subit les circonstances suivantes :

- a. Hyperinflation ;
 - b. Situations de guerre ou d'insurrection civile ;
 - c. Instabilité politique ;
 - d. Désastres naturels ;
 - e. Autres circonstances exceptionnelles qui empêchent un Lions club de fonctionner correctement.
2. Un Lions club peut rester en statut protecteur adapté pour une période de temps indéterminée, en fonction de l'étude régulière du chef de finance qui fera un bilan à la Commission Finances et opérations du siège sur tout changement éventuel au statut.
 3. Un club en statut protecteur adapté a le droit de fonctionner normalement, en statut actif, suivant la définition des fonctions du Lions club dans le Manuel des règlements du conseil, mais sera dispensé du règlement des cotisations internationales au tarif indiqué dans l'Article XII, Section 2. Cotisations., du texte de la Constitution et des Statuts internationaux. Les cotisations seront facturées à un montant qui sera déterminé par le chef de finance et la trésorière, et approuvé par la commission Finances et opérations du siège, à partir de zéro dollars, et à ne pas dépasser le tarif standard indiqué dans la Constitution et les Statuts internationaux.
 4. La décision de mettre un club (ou plus) au sein d'un district en statut protecteur adapté n'aura aucun impact sur le budget du gouverneur de district, qui sera déboursé en dollars US ou en devises locales, si possible.
 5. Les clubs en statut protecteur adapté sont tenus de transmettre leurs rapports mensuels d'effectifs et les officiels de clubs doivent être inscrits avant la fin de chaque mandat. Pendant leurs visites officielles, les gouverneurs de district sont censés encourager les clubs à mettre à jours leur liste d'effectifs et former les clubs sur l'utilisation de MyLCI. Les budgets des gouverneurs de district, qui sont examinés tous les deux ans, risquent d'être réduits si les rapports d'effectifs ne sont pas transmis régulièrement.

Le club sera dégagé du statut protecteur adapté une fois qu'il sera capable de fonctionner normalement et de régler les cotisations internationales arriérées, dont le solde ne comprendra pas les cotisations facturées à la suite de la mise en statut protecteur adapté.

H. RÉCOMPENSES DE CLUB

1. Récompense d'excellence de club

La récompense d'excellence de club a été créée pour valoriser les clubs qui font preuve d'excellence dans les domaines suivants : croissance de l'effectif, gestion du club et service. Les conditions d'obtention sont recommandées par la commission chargée des services aux districts et aux clubs et approuvées par le conseil d'administration international.

2. Récompense de reconstruction de club

Cette récompense est présentée à un Lion qui a joué un rôle majeur dans la reconstruction d'un club déjà fondé ou dans la réactivation d'un club en statu quo ou annulé.

- a. Elle est présentée suivant les recommandations du gouverneur de district ou d'un membre de l'équipe du gouverneur, avec l'accord de celui-ci. Il est nécessaire de remplir et d'adresser un formulaire de nomination à la récompense de reconstruction de club au siège international. La récompense ne peut pas être présentée au gouverneur de district. Une récompense peut être présentée pour chaque club qui est réactivé.
- b. Le Lion nommé comme candidat à la récompense doit avoir joué un rôle clé dans le recrutement de nouveaux membres pour redynamiser le club, doit avoir aidé le club à développer de nouvelles activités et doit avoir aidé à guider et à motiver le club pendant sa réactivation ;
- c. Si le club n'est pas encore annulé, mis en suspension financière ou en statu quo, la récompense est présentée lorsque le Lion aide à redynamiser un club qui compte moins de 15 membres de manière à ce que le club atteigne un effectif actif de 20 personnes avant la fin de l'exercice. Le club doit être en règle depuis 12 mois, doit avoir lancé une nouvelle action sociale, transmis les rapports mensuels d'effectif pendant 12 mois consécutifs et réglé le compte du club en entier, pour que la récompense soit décernée.
- d. Dans le cas d'un club qui est déjà annulé, mis en suspension financière ou en statu quo, la récompense sera décernée dès que le club sera réactivé avec un effectif d'au moins 20 membres. Le club doit être en règle depuis 12 mois, doit avoir lancé une nouvelle action sociale, transmis les rapports mensuels d'effectif pendant 12 mois consécutifs et réglé le compte du club en entier, pour que la récompense soit décernée.

3. Récompenses d'assiduité parfaite

Les récompenses annuelles d'assiduité parfaite sont disponibles aux membres qui ont assisté à chaque événement ou réunion statutaire de club pendant douze mois consécutifs, en suivant les règles éventuelles du club pour rattraper toute réunion manquée. Cette période peut être comptée à partir de n'importe quel mois. Le choix de la forme de cette récompense sera la prérogative du président international.

I. FUSION DE DEUX LIONS CLUBS OU DAVANTAGE

Pour fusionner deux Lions clubs ou davantage, la procédure suivante doit être suivie :

1. Les clubs concernés par la fusion devront se réunir pour prendre une décision concernant les points suivants :
 - a. Lequel des clubs doit être annulé.
 - b. Il faut décider si le nom du club qui reste doit être changé et dans ce cas, quel sera son nouveau nom. Le nouveau nom proposé doit être approuvé par le cabinet du district et par la Division de l'administration des districts et des clubs au siège du Lions Clubs International.
 - c. Il faut décider si de nouveaux officiels de club seront élus après la fusion ou si les officiels du club restant continueront leur mandat jusqu'à la fin. S'il est décidé d'élire de nouveaux officiels, il faudra déterminer le site, la date et l'heure des élections et envoyer les résultats de ces élections, au gouverneur de district et au siège du Lions Clubs International.
 - d. Il faut déterminer, par une résolution, le site, la date et l'heure des réunions du conseil d'administration du club et de ses événements et réunions statutaires, une fois que la fusion aura été effectuée. Adopter une résolution pour retenir la date d'approbation de charte d'un des clubs.
2. L'assemblée générale de chaque club concerné par la fusion doit approuver une résolution en faveur de la fusion.
3. Le(s) club(s) dont la charte sera annulée doit aussi satisfaire les obligations suivantes avant la fusion :
 - a. Régler toutes ses dettes et obligations financières.
 - b. Verser tous les fonds qui se trouvent dans le compte administratif et dans le compte des oeuvres sociales aux comptes correspondants du club restant.
 - c. Se débarrasser de tous ses biens, de manière appropriée.
 - d. Envoyer le dernier rapport mensuel d'effectif au siège du Lions Clubs International en indiquant tous les membres qui se font muter dans le club restant.
 - e. Rendre sa charte au gouverneur de district.
4. Le club qui reste doit envoyer les documents suivants à la Division de l'administration des districts et des clubs au siège du Lions Clubs International.
 - a. Un exemplaire de la résolution sur la fusion, adoptée par chaque club concerné.
 - b. Un exemplaire de la résolution du cabinet de district approuvant ladite fusion.

- c. Le rapport mensuel d'effectif du club, énumérant, dans la catégorie "membre transféré", les membres du ou des clubs qui rejoignent le club restant.
 - d. Le formulaire de demande de fusion de club.
5. Le club qui résulte de la fusion peut recevoir un certificat de fusion, sur simple demande adressée au siège international.
6. Si le nom du club qui résulte de la fusion est modifié, celui-ci peut demander qu'une nouvelle charte soit préparée, avec le nouveau nom du club.

J. CHANGEMENT DE NOM DE CLUB

1. Si un Lions club souhaite modifier son nom, les renseignements suivants doivent être adressés à la Division de l'administration des districts et des clubs au siège international :
 - a. Une lettre d'autorisation de la part du conseil d'administration du Lions club, confirmant qu'il recommande le changement de nom du club.
 - b. Une lettre de la part du gouverneur de district, exprimant son avis concernant le changement de nom du club.
 - c. Une lettre signée par un officiel autorisé de chacun des clubs voisins pour donner leur consentement au changement de nom du club.
2. Le nouveau nom du club doit être conforme aux conditions stipulées dans la Constitution Internationale des Lions Clubs et les règlements du conseil d'administration internationale.
3. Le club peut demander qu'une nouvelle charte soit préparée, avec le nouveau nom.

K. PROGRAMME DE LION GUIDE

Le programme de Lion Guide a été conçu afin de rendre service aux nouveaux clubs.

1. **Nominations pour les clubs qui viennent de recevoir leur charte.** La nomination d'un Lion expérimenté est nécessaire avant d'approuver la charte d'un nouveau club.
 - a. La nomination est basée sur les recommandations du gouverneur de district et du président du Lions club parrain, et sera mentionnée sur la charte du Lions club.
 - b. La nomination de deux ans commence à la date d'approbation de charte.

- c. Ni un membre du nouveau club ni le gouverneur de district en fonction ne peuvent assumer la fonction de Lion Guide. Un insigne de Lion Guide est présenté à ce Lion pendant la soirée de remise de charte.
- d. Jusqu'à deux Lions Guides peuvent être nommés selon le besoin.

2. Nominations pour les clubs déjà établis

- a. Tous les clubs peuvent bénéficier de l'appui d'un Lion Guide.
- b. La nomination est basée sur les recommandations du gouverneur de district en consultation avec le président du club, et sera transmise à la Division de l'administration des districts et des clubs.
- c. La nomination de deux ans commence à partir de la date à laquelle la nomination est transmise.
- d. Ni un membre du club en question ni le gouverneur de district en fonction ne peuvent assumer la fonction de Lion Guide.
- e. Un insigne de Lion Guide est présenté à ce Lion pour reconnaître sa position.

3. Responsabilités du Lion Guide

- a. Présence à la plupart des réunions du nouveau club, et statutaires et du conseil d'administration.
- b. Animer un cours de formation pour les responsables de club et membres avec le soutien offert par le district.
- c. Assurer que le club est actif dans le service et dans les projets de récolte de fonds et fait des efforts pour soutenir les initiatives de la LCIF.
- d. Assurer une croissance continue de l'effectif.
- e. Impliquer les responsables de club et membres dans les activités du district et du district multiple.
- f. Assurer que le nouveau club est en règle envers le Lions Clubs International.
- g. Assurer que le club transmet régulièrement ses rapports d'effectifs, d'activités et d'officiels dans les délais impartis.
- h. Assurer que le club transmet les rapports trimestriels au siège international des Lions Clubs et au gouverneur de district.

- i. Un Lion Guide ne peut pas s'occuper de plus de deux clubs à la fois.
4. **Certification.** Les Lions Guides sont encouragés à s'accréditer en suivant, avec succès, le cours de Lion Guide certifié avant d'être nommés. Pour maintenir la validité de leur accréditation, les Lions Guides certifiés doivent s'accréditer de nouveau tous les trois ans.
5. **Récompense présidentielle de Lion Guide certifié** Les Lions Guides ayant terminé le cours de Lion Guide certifié et réussi leur mandat de deux années en tant que Lion Guide, conformément aux critères du programme de Lion Guide certifié, peuvent se faire attribuer la récompense de Lion Guide certifié. La récompense sera expédiée au président du nouveau club, pour qu'il se charge de sa présentation.
6. **Remplacement d'un Lion Guide.** S'il est nécessaire de faire remplacer le Lion Guide, son successeur sera nommé par l'actuel gouverneur de district avec l'approbation du président du club en question.
7. **Voyages et dépenses** Le règlement général sur le remboursement s'appliquera.